

# STATUTS

Association déclarée le 14 janvier 2014 – W842004981  
Statuts modifiés suivant décision prise en AGE le 5 décembre 2020

## **Article 1 - DENOMINATION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et pour une durée indéterminée, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

**" Anâkhya, Yoga et spiritualité "**

## **Article 2 – BUTS**

Cette association a pour objet l'enseignement du Yoga, la formation autour de la discipline, l'organisation de séjours, de stages et autres manifestations concernant le Yoga.

Les activités suivantes seront organisées (liste non limitative) :

- La diffusion de l'enseignement du yoga traditionnel dans le respect de la discipline.
- L'organisation de toutes activités, enseignement, cours de Yoga, séjours individuels ou collectifs de Yoga, stages ou retraites de Yoga, manifestations, conférences, ateliers, rencontres, en relation avec le yoga, l'Inde, et plus généralement la spiritualité.
- La prise en charge de la gestion organisationnelle des activités,
- Le droit de consultation sur le choix des intervenants de Yoga afin de préserver et privilégier la qualité des enseignements ainsi que leur authenticité.
- La communication et la diffusion des informations relatives aux différentes activités organisées ainsi que de l'entretien du lieu.
- L'activité de formation professionnelle continue concernant l'enseignement du Yoga

## **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Noyers sur Jabron, 04200, route de Saint Martin.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **Article 4 – COMPOSITION**

L'association se compose de trois collèges :

- Membres permanents
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs ou d'honneur

- **Membres permanents, composés de membres fondateurs et de membres actifs.**

Ils sont garants du bon fonctionnement de l'association, de ses règles et de son éthique, ils assurent la constance des orientations de l'association, et sa pérennité.

Ils ont une voix de délibération au Bureau. En cas de décès ou de départ volontaire, le renouvellement se fait par cooptation et à la majorité absolue des membres présents ou représentés des membres permanents, représentant au moins la moitié plus une des voix.

- Sont membres fondateurs de l'association, les membres qui ont participé à sa constitution.
- Sont membres actifs des personnes physiques ayant une relation directe avec l'objet de l'association, participant au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Leur admission est soumise à l'agrément du Bureau.

- **Membres adhérents.**

Sont membres adhérents ceux (individus ou associations) qui versent une cotisation annuelle et bénéficient des services proposés par l'association mais n'agissent pas activement au sein de l'association.

L'adhésion d'une association doit se faire par adhésion d'au moins un des membres de son bureau.

- **Membres d'honneur et bienfaiteurs**, composé d'individus ou d'associations agréés par le Bureau.
  - Membres d'honneur à titre individuel. Peuvent être membres d'honneurs toutes les personnes ayant présidé l'Association ou lui ayant rendu des services notoires.
  - des donateurs et des bienfaiteurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales agréées par le Bureau. Peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes qui manifestent leur intérêt à l'association par des aides logistiques, financières ou autres, en dehors de leurs cotisations. Les membres bienfaiteurs peuvent être appelés à la demande des membres à participer aux travaux dont ceux-ci auront la responsabilité.

Les membres réunis de ces trois collèges composent l'Assemblée Générale de l'Association.

Le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres est fixé chaque année par le bureau.  
La qualité de membre actif ou adhérent se perd par non paiement de la cotisation annuelle.

Les membres permanents de l'association peuvent recevoir, sur décision du bureau, une rémunération en fonction de leur participation aux travaux réalisés, dans le respect de la législation en vigueur et du caractère de gestion désintéressée de l'association.

## **Article 5 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'admission des membres actifs, des membres d'honneur, est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

## **Article 6 – RADIATION**


La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- les dons, libéralités dont elle bénéficie et les legs de personnes physiques ou morales.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités et des Institutionnels
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ou de la vente de produits.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau, qui pourra varier en fonction des catégories de membres.



## **Article 8 – BUREAU**

Le bureau de l'association comprend 3 membres au moins et 5 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les autres membres. Les membres fondateurs représentent au moins la moitié du bureau.

Le bureau est composé au minimum du président, du trésorier et du secrétaire de l'association.

La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du bureau ou à la réélection des membres sortants. Les membres du bureau sortant sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Le préavis en cas de démission d'un membre du bureau est d'un mois.

Les membres du bureau doivent être majeurs.

## **Article 9 – REUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile ou au moins, une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont faites par le moyen que l'auteur de la convocation jugera le plus opportun, la réunion pouvant être tenue en présentiel ou à distance avec les moyens de communication adaptés ; il lui appartiendra de s'assurer que tous les membres du bureau ont été informés de la réunion.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Certaines personnes au regard de l'association peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultative aux séances du bureau.

## **Article 10 - POUVOIRS DU BUREAU**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le bureau assure également la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Les fonctions de membre du bureau pourront être rémunérées, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans le respect de la législation et d'une gestion désintéressée. Les dépenses engagées pour les besoins de l'association, pourront être remboursées, sur justification et après accord du Président.

## **Article 11 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le Bureau. Avec l'autorisation préalable du bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il peut procéder, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

## **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations au jour de la convocation et de tous les membres ayant voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé et les mandataires sont obligatoirement membres de l'association. La procuration est établie sur papier libre.

L'assemblée générale est présidée par le Président qui organise les débats.

Les décisions prises par l'assemblée s'imposent à tous les autres organes de l'association.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Les convocations à l'assemblée générale se font au moins quinze jours avant la date par tout moyen physique ou numérique (courrier, courriel, affichage) indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle décide de l'attribution de rémunérations aux membres du bureau et vote le niveau de rémunération, au vu des ressources et actions de l'association, et hors de la présence des dirigeants concernés.

Il est tenu une liste des membres présents que chaque personne émarge en son nom et pour le ou les membres qu'elle représente, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée générale en présentiel ne pourrait être tenue, elle pourra être organisée avec l'aide des moyens modernes de communication et tenue à distance : par exemple consultation écrite et vote par correspondance, conférence téléphonique, visioconférence, système dédié en ligne, procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes tels que les courriels des membres, récapitulatif généré par la plateforme utilisée, etc.

Dans tous les cas, les membres disposeront d'une information suffisante (mise à disposition des documents soumis à leur approbation) dans un délai raisonnable (une quinzaine de jours).

## **Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de tenue de l'assemblée sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 14 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, à défaut, un membre du bureau.

### **Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

### **Article 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association pour quelques causes que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **Article 17 – FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents, à l'effet d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi.

Fait à Noyers sur Jabron le 5 décembre 2020

La Présidente  
**Elisabeth Danjou**

Le secrétaire  
**François Grégoire**

